

(En liquidation)

Le 5 novembre 2024

CBL Insurance Europe DAC (en liquidation) (« CBLIE »)

Madame, Monsieur,

Cette lettre est envoyée aux souscripteurs qui ont déposé une réclamation auprès de CBLIE, qui doit encore être approuvée, ou qui ont une réclamation impayée approuvée, dans les deux cas où CBLIE dispose des coordonnées de ces souscripteurs.

Cette lettre est également envoyée à tous les courtiers, les agents généraux de gestion, les agents tiers, les intermédiaires et les souscripteurs qui ont fait affaire avec CBLIE. Tous ces courtiers, agents généraux de gestion, agents tiers et intermédiaires sont priés par la présente d'envoyer cette lettre à chaque client qui a ou peut avoir une réclamation auprès de CBLIE.

Demande d'instructions

Comme indiqué dans nos lettres en mars et octobre 2020, je suis arrivé à la conclusion, en bénéficiant de conseils juridiques, qu'il était nécessaire de demander des instructions à la Haute Cour concernant le traitement des réclamations des souscripteurs dans la liquidation (la « **Demande d'instructions** »). La Demande d'instructions a été entendue par la Haute Cour sur une période de deux jours, le 3 mars 2021.

Le 31 juillet 2024, la Haute Cour a rendu un jugement concernant la Demande d'instructions (le « **Jugement** »). Si vous souhaitez consulter le Jugement, vous pouvez en trouver une copie sur : https://www.courts.ie/view/judgments/51847993-e93e-4931-b637-bf68976f5388/86dce2c0-c97f-486a-839d-511c0faa3133/2024_IEHC_484.pdf/pdf. Veuillez en particulier noter que la Haute Cour a décidé que les contrats d'assurance de CBLIE ont cessé de produire des effets le 12 mars 2020, la date de l'ordonnance de liquidation.

Vous trouverez également ci-joint une copie de l'ordonnance de la Haute Cour datée du 27 septembre 2024, le calendrier qui indique les ordonnances rendues par la cour concernant la Demande d'instructions.

Soumission des réclamations

Suite au prononcé du Jugement et conformément à l'article 674 de la loi de 2014 sur les sociétés, j'ai décidé qu'il convient de fixer le 14 janvier 2025 comme la date à laquelle tout créancier de la société doit soumettre une réclamation et prouver sa créance. Veuillez noter qu'il incombe à chaque créancier de prouver sa réclamation.

Par conséquent, si un souscripteur ou créancier souhaite soumettre une réclamation avec une preuve appropriée de la créance dans la liquidation de CBLIE, veuillez le faire au plus tard le 14 janvier 2025. À défaut, ce souscripteur ou créancier peut être exclu du bénéfice de toute distribution antérieure.

En ce qui concerne la soumission ou la preuve des réclamations, les souscripteurs et les créanciers doivent prendre note de ce qui suit :

Réclamations acceptées

Si votre réclamation a été acceptée par le liquidateur avant la date de cette lettre, aucune autre action n'est requise de votre part à moins que vos coordonnées ou les coordonnées de votre compte en banque aient changé depuis l'acceptation de votre réclamation, auquel cas veuillez fournir vos coordonnées à jour au liquidateur.

Réclamations devant encore être acceptées

Si un souscripteur ou un créancier a soumis une réclamation non encore acceptée avant la date de cette lettre, ce souscripteur ou créancier doit s'assurer de répondre à toutes les demandes d'informations du liquidateur avant le 14 janvier 2025, à défaut, ce souscripteur ou créancier peut être exclu du bénéfice de cette distribution. Ces souscripteurs ou créanciers peuvent avoir le droit de recevoir un futur dividende déclaré à la suite de toute acceptation ultérieure de leur réclamation. Bien qu'un tel futur dividende ne puisse nuire aux dividendes précédents payés pour les réclamations acceptées, un futur dividende essaiera dans la mesure du possible de veiller à ce que les souscripteurs ou créanciers ne soient pas désavantagés, c'est-à-dire qu'ils puissent recevoir un dividende équivalent au montant payable à ce moment-là si leur réclamation avait été précédemment approuvée.

Réclamations soumises à des procédures par tierce partie

Le liquidateur comprend que les réclamations de certains souscripteurs sont actuellement subordonnées au résultat de certaines procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou autres procédures similaires qui peuvent ne pas être terminées d'ici le 14 janvier 2025. Ces souscripteurs peuvent de même avoir le droit de recevoir un futur dividende déclaré à la fin de ces procédures pour s'assurer autant possible que les souscripteurs ne sont pas désavantagés, c'est-à-dire qu'ils peuvent recevoir un dividende équivalent au montant payable si leur réclamation avait été précédemment acceptée.

Réclamations pour primes non acquises

Enfin, si une réclamation n'a pas été effectuée ou a été refusée ou le liquidateur n'a pas été en mesure de terminer l'évaluation de la réclamation, les souscripteurs peuvent avoir droit à un dividende pour les primes non acquises concernant leurs polices. Pour permettre au liquidateur de traiter ces réclamations, veuillez fournir le détail de votre police, par exemple nom, numéro de police ou d'autres informations dont vous pouvez disposer et qui peuvent permettre au liquidateur de vous identifier dans les registres de CBLIE. Veuillez également fournir au liquidateur les coordonnées de votre compte en banque et vos coordonnées pour permettre à un dividende d'être payé. Une fois que ces informations ont été fournies, le liquidateur sera en mesure de statuer sur votre réclamation. Lorsqu'une réclamation a été faite, mais a été refusée / n'a pas fait l'objet d'une décision, veuillez fournir les informations ci-dessus pour autant qu'elles n'ont pas été précédemment fournies dans le cadre de la réclamation.

Coordonnées

Toutes les réclamations, la correspondance ou les demandes adressées au liquidateur doivent être envoyées aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Adresse postale : CBL Insurance Europe DAC (in liquidation), KPMG Restructuring, 1 Stokes Place, St. Stephen's Green Dublin 2.

Adresse e-mail : policyqueries.cblie@kpmg.ie

Démission du coliquidateur

Je confirme que Kieran Wallace a démissionné de KPMG. Par conséquent, M. Wallace a également démissionné en tant que coliquidateur de CBLIE, le 16 mai 2023. Je reste nommé en tant que liquidateur avec le soutien total de l'équipe de KPMG.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Cormac O'Connor
Le liquidateur

AU SUJET DE CBL INSURANCE EUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY

ET AU SUJET DE LA LOI DE 1936 SUR LES SOCIÉTÉS

ET AU SUJET DE LA LOI DE 2014 SUR LES SOCIÉTÉS

**AVIS À CHAQUE SOUSCRIPTEUR OU CRÉANCIER QUI A OU PEUT AVOIR UNE
RÉCLAMATION AUPRÈS DE CBL INSURANCE EUROPE DESIGNATED ACTIVITY
COMPANY (EN LIQUIDATION) (LA « SOCIÉTÉ »)**

Avis est par la présente donné que tout créancier de la Société est tenu de soumettre et de prouver toute créance réclamée par ce créancier à la Société en fournissant le détail de la réclamation ainsi que toutes les pièces à l'appui nécessaires à CBL Insurance Europe DAC (en liquidation), KPMG Restructuring, 1 Stokes Place, St. Stephen's Green Dublin 2 ou par e-mail à policyqueries.cblie@kpmg.ie au plus tard le 14 janvier 2025, date fixée par le liquidateur en vertu de l'article 674, paragraphe 1, de la loi de 2014 sur les sociétés comme la date d'ici laquelle tout créancier de la Société doit soumettre une réclamation et prouver sa créance.

Si les réclamations ne sont pas déposées dans le délai imparti, le créancier peut être exclu du bénéfice de toute distribution jusqu'à ce que sa créance ou réclamation soit prouvée. Il incombe au créancier de prouver sa réclamation. Une réclamation ne peut faire l'objet d'une décision que sur la base de la preuve fournie et si ces informations sont insuffisantes, une réclamation peut être refusée ou seulement partiellement acceptée.

En date du 5 novembre 2024

Signé :  _____

Cormac O'Connor

Le liquidateur

LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

DEVANT LE PRÉSIDENT

**AU SUJET DE CBL INSURANCE EUROPE DESIGNATED
ACTIVITY COMPANY**

ET AU SUJET DE LA LOI DE 1936 SUR LES ASSURANCES

ET AU SUJET LA LOI DE 2014 SUR LES SOCIÉTÉS

À la requête de Kieran Wallace et de Cormac O'Connor (le « **Demandeur** »), les coliquidateurs de CBL Insurance Europe Designated Activity Company (en liquidation) (la « **Société** ») en vertu de l'article 631, paragraphe 1, de la loi de 2014 sur les sociétés (la « **Loi de 2014** ») (la « **Demande** »)

Et prenant note de la démission de Kieran Wallace en tant que liquidateur de la Société le 16 mai 2023, dont les circonstances ont été détaillées dans la déclaration faite sous serment aux présentes de Kieran Wallace du 2 mai 2023 et la déclaration faite sous serment aux présentes de Lisa Smyth du 29 mai 2023, et prenant note que le Demandeur reste le liquidateur de la Société et que le Demande continue en son nom et l'ordonnance de la cour en date du 30 mai 2023

Et après avoir lu le résumé de la requête unilatérale tamponnée en date du 1^{er} octobre 2020, la déclaration faite sous serment aux présentes de Cormac O'Connor du 29 septembre 2020, la déclaration faite sous serment aux présentes de Grace Armstrong du 2 octobre 2020, la déclaration sous serment de Lisa Smyth faite le 26 novembre

2020, la déclaration sous serment de Lisbet Dyerberg faite le 21 décembre 2020, la version finale de la déclaration non assermentée de Casey McGrath, et les documents et pièces visés dans lesdites déclarations

Et l'affaire devant être entendue par la cour le 3 mars 2021

Et après avoir entendu l'avocat du Demandeur et l'avocat de Financial Services Compensation Scheme Limited (« FSCS »)

Et **LA COUR IDENTIFIANT POUR DÉCISION** certaines questions soulevées par le résumé de la requête unilatérale et de la déclaration de Cormac O'Connor :

Et **LA COUR ÉTAIT SATISFAITE** de réserver son jugement aux présentes

Et **LA COUR AYANT RENDU** son jugement aux présentes le 31 juillet 2024

Et l'affaire devant être entendue ce jour-là par la cour afin de rendre les ordonnances finales concernant la demande

LA COUR DÉCLARE que ses instructions concernant les questions soulevées nécessitant une décision sont énoncées dans l'annexe ci-jointe

Et la cour ayant réservé son jugement concernant les dépens de la Demande

Et la cour ayant entendu l'avocat du Demandeur et l'avocat de FSCS à propos des dépens de la Demande

IL EST ORDONNÉ que les dépens du Demandeur et les dépens de FSCS concernant la Demande soient tous deux des frais de liquidation

NAOMI TAMBLYN

GREFFIÈRE

Peaufiné : le 30 septembre 2024

[Tampon noir : COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR MOI

[Signature]

POUR LA GREFFIÈRE]

McCann FitzGerald LLP

Avocats de Cormac O'Connor, liquidateur de CBL Insurance Europe Designated Activity Company (en liquidation)

Walkers (Ireland) LLP

Avocats de Financial Services Compensation Scheme Limited

ANNEXE

	Instructions
1	Un contrat d'assurance dont la Société était partie à la date de l'ordonnance de liquidation (le 12 mars 2020) (la « Date considérée » et qui n'a pas été automatiquement résilié conformément à ses conditions, cesse d'avoir effet ou a été autrement résilié ou est éteint à la suite du prononcé de l'ordonnance de liquidation qui a provoqué une résiliation des contrats.
2	
(a)	Vu les articles 619 et 620 de la Loi de 2014 et l'article 75, paragraphe 1, de la loi de 1988 sur les faillites (la « Loi de 1988 »), tels que correctement interprétés, une réclamation faite en vertu d'une police d'assurance émise par la Société qui a été résiliée ou est éteinte ou a autrement cessé de produire des effets à la date du prononcé de l'ordonnance de liquidation doit être admise comme preuve dans la liquidation de la Société en tant que dettes de la Société, qui résultaient d'une « <i>obligation contractée</i> » par la Société en vertu de la première branche de l'article 75, paragraphe 1, de la Loi de 1988 qui est applicable à l'affaire de liquidation de la Société en vertu des articles 619 et 620 de la Loi de 2014. L'« obligation » concernée a été « contractée » en vertu de la première branche de l'article 75, paragraphe 1, quand la police ou le contrat d'assurance concerné a été conclu par la Société avec l'assuré. La dette de la Société en vertu d'un tel contrat est une dette éventuelle. L'assuré a le droit de soumettre et le liquidateur est obligé d'admettre comme preuve auprès de la Société dans la liquidation une réclamation concernant un événement qui est assuré en vertu du contrat concerné lorsque l'évènement se produit après la Date considérée.
(b)	Les réclamations en vertu des polices ou contrats d'assurance émis par la Société sont prouvables dans la liquidation de la Société sur la base d'une « obligation contractée » et la date à laquelle l'« obligation » a été « contractée » est la date à laquelle le contrat concerné a été conclu et non la date à laquelle l'évènement assuré s'est produit.
(c)	Si une réclamation est faite en vertu de la deuxième branche de l'article 75, paragraphe 1, en tant que réclamation pour des dommages-intérêts non liquidés découlant d'un « préjudice » qui s'est produit avant la Date considérée, il n'est pas simplement suffisant que le « préjudice » ou l'évènement assuré (en supposant qu'il est le même que le « préjudice ») a été commis ou s'est produit avant cette date, sans plus.
(d)	Dans l'éventualité où les réclamations sont faites en se fondant sur la deuxième branche de l'article 75, paragraphe 1, afin que ces réclamations soient admises comme preuves dans la liquidation, il serait nécessaire de démontrer que la Société était « responsable » à la date du prononcé de l'ordonnance de liquidation en vertu du « préjudice » concerné. En d'autres mots, la cause d'action concernant le « préjudice » devrait être terminée à cette date.
3	Le liquidateur est obligé d'admettre comme preuve dans la liquidation de la Société les réclamations qui sont faites en vertu de polices qui concernent des événements qui étaient assurés en vertu des polices et qui ne s'étaient pas produits à la Date considérée, mais qui peuvent se produire et être notifiés à la Société à un moment donné à l'avenir. Ces réclamations relèvent de la première branche de l'article 75, paragraphe 1, de la Loi de 1988. La responsabilité de la Société en vertu des polices concernées était une responsabilité éventuelle qui résultait d'une « obligation contractée » de la Société en vertu de ces polices. Dans la mesure où les polices ne relèvent pas de l'article 17 et de la sixième annexe de la loi de 1909 sur les assurances (la « Loi de 1909 »), le principe « a posteriori » décrit dans <i>In Re Northern Counties of England Fire Insurance Company, McFarlane's Claim</i> (1880) chapitre 17 division 337 (« Réclamation de McFarlane ») et abordé dans un certain nombre d'affaires ultérieures doit

	être appliqué par le liquidateur lors de la réalisation d'une « <i>estimation juste</i> » de ces réclamations en vertu de l'article 620, paragraphe 1, de la Loi de 2014. Si une des polices relève de la sixième annexe de la loi de 1909, la méthode pertinente d'évaluation énoncée dans cette annexe doit être appliquée.
Question supplémentaire (b)	Le liquidateur est tenu de traiter les réclamations faites en vertu des polices d'assurance qui concernent des événements ayant eu lieu, mais qui n'ont pas été notifiés à la Date considérée (et en supposant que toute obligation de déclaration ou de notification en vertu des polices concernées a été respectée) en essayant du mieux qu'il peut de réaliser une « <i>estimation juste</i> » de ces réclamations en vertu de l'article 620, paragraphe 1, de la Loi de 2014.
Question supplémentaire (b)	Le liquidateur est tenu de traiter les réclamations qui peuvent être faites en vertu des polices d'assurance qui concernent des événements qui n'ont pas eu lieu avant la Date considérée, lorsque ces événements sont des événements assurés en vertu des polices, de la manière énoncée au paragraphe 1, alinéa a ci-dessus. Lors de la réalisation d'une « <i>estimation juste</i> » de ces réclamations, pour les polices qui ne sont pas couvertes par la Loi de 1909, il est tenu d'appliquer le principe « <i>a posteriori</i> » dans la <i>Réclamation de MacFarlane</i> . Si une des polices relève de la sixième annexe de la Loi de 1909, la méthode d'évaluation pertinente énoncée dans cette annexe doit être appliquée.
4	
(a)	Une réclamation d'un assuré, d'un souscripteur ou d'un autre bénéficiaire visé à l'article 268, paragraphe 1, alinéa g, de la directive Solvabilité II pour la restitution des primes non acquises payées en vertu d'un contrat d'assurance lorsque le contrat a été résilié ou est éteint en vertu de l'ouverture de la procédure de liquidation au prononcé de l'ordonnance de liquidation est une « <i>réclamation d'assurance</i> » au sens de ce terme dans l'article 268, paragraphe 1, alinéa g, de la directive Solvabilité II (et du règlement 270, paragraphe 1, des règlements de Solvabilité II).
(b)	Une réclamation d'une personne qui a payé une prime à une compagnie d'assurance pour la restitution de cette prime par la compagnie d'assurance dans des circonstances où un contrat d'assurance a été non conclu ou annulé (conformément à la loi applicable au contrat) avant l'ouverture de la procédure de liquidation est également considérée comme et est une « <i>réclamation d'assurance</i> » en vertu du deuxième sous-paragraphe de l'article 268, paragraphe 1, alinéa g, de la directive Solvabilité II (et du règlement 270, paragraphe 2, du règlement Solvabilité II).

[Tampon noir : COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR MOI

[Signature]

POUR LA GREFFIÈRE]